

Tableau présentant les dispositions intéressant la DGDDI du règlement 765/2006 modifié

Base légale : règlement CE n° 765/2006 modifié par le règlement 2022/355	Marchandises et produits concernés	Nomenclatures	Principe	Régimes de dérogations			
				Sur autorisations		Déclaratif	
				Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane
MESURES A L'EXPORTATION							
Article 1 sexies <i>(réécriture)</i>	Biens à double usage	Codes BDU présents en annexe I du règlement 2021-821 (BDU)	Interdiction d'exportation des BDU, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays	Régime d'autorisation préalable : si l'exportation entre dans les cas du 4 de l'article 1 sexies (notamment les programmes de coopération intergouvernementaux civils), ou si elle est justifiée par l'urgence (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement), ou si elle résulte de contrats antérieurs à la date du 3 mars 2022 et que la demande d'autorisation est antérieure au 1 ^{er} mai 2022 (5 de l'article 1 sexies)	- Y803 ou Y804 - Code libérateur (hors champ règlement) Y801	- Régime déclaratif sur la déclaration d'exportation - Information a posteriori de l'autorité compétente de l'EM d'établissement dans les 30 jours après la première exportation : exportation justifiée notamment par des raisons humanitaire, médicale ou pharmaceutiques (3 de l'article 1 sexies)	- Y802
Article 1 septies <i>(réécriture)</i>	Biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité	Liste des produits en annexe V bis	Interdiction d'exportation des biens stratégiques, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation finale en Biélorussie	Régime d'autorisation préalable : si l'exportation entre dans les cas du 4 de l'article 1 septies (notamment les programmes de coopération intergouvernementaux civils), ou si elle est justifiée par l'urgence (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement), ou si elle résulte de contrats antérieurs à la date du 3 mars 2022 et que la demande d'autorisation est antérieure au 1 ^{er} mai 2022 (5 de l'article 1 septies)	- Y803 ou Y804 - Code libérateur (hors champ règlement) Y801	- Régime déclaratif sur la déclaration d'exportation - Information a posteriori de l'autorité compétente de l'EM d'établissement dans les 30 jours après la première exportation : exportation justifiée notamment par des raisons humanitaire, médicale ou pharmaceutiques (3 de l'article 1 septies)	- Y802
Article 1 septies bis <i>(nouveau)</i>	Biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe V bis	Entités énumérées à l'annexe V	Interdiction d'exportation par les entités énumérées à l'annexe V des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe V bis	Régime d'autorisation préalable : si l'exportation est justifiée en raison de l'urgence de la situation (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement) (a) du 1 de l'article 1 septies bis] ou résulte de contrats antérieurs à la date du 3 mars 2022 et que la demande d'autorisation est antérieure au 1 ^{er} mai 2022 (b) du 1 de l'article 1 septies bis]	- Y803		
Article 1 octies <i>(non modifié)</i>	Biens utilisés pour la production ou la fabrication de produits du tabac énumérés à l'annexe VI	Nomenclature (NC) en annexe VI	Interdiction d'exporter les biens énumérés à l'annexe VI, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays				
Article 1 vicies <i>(nouveau)</i>	Machines énumérées à l'annexe XIV	Nomenclature (NC) en annexe XIV	Interdiction d'exporter les machines énumérées à l'annexe XIV originaires ou non de l'Union à toute personne, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation en Biélorussie			Régimes déclaratifs sur la déclaration d'exportation : - Exportation possible pour l'exécution jusqu'au 4 juin 2022 des contrats conclus avant le 2 mars 2022 - Exportation justifiée notamment par des raisons humanitaire, médicale (2 de l'article 1 vicies) Information a posteriori de l'autorité compétente de l'EM d'établissement dans les 30 jours après la première exportation	- Y809 - Y811
MESURES A L'IMPORTATION							
Article 1 nonies <i>(réécriture)</i>	Produits minéraux énumérés à l'annexe VII	Nomenclature (NC) en annexe VII	Interdiction d'importation des produits minéraux, originaires ou en provenance de Biélorussie, énumérés à l'annexe VII				
Article 1 decies <i>(réécriture)</i>	Produits à base de chlorure de potassium (« potasse ») énumérés à l'annexe VIII	Nomenclature (NC) en annexe VIII	Interdiction d'importation des produits à base de chlorure de potassium « potasse », originaires ou en provenance de Biélorussie, énumérés à l'annexe VIII				
Article 1 sexdecies <i>(nouveau)</i>	Produits du bois énumérés à l'annexe X	Nomenclatures (NC) en annexe X	Interdiction d'importer les produits du bois, originaires ou en provenance de Biélorussie, énumérés à l'annexe X			Exportation possible pour l'exécution jusqu'au 4 juin 2022 des contrats conclus avant le 2 mars 2022	- Y805
Article 1 septdecies <i>(nouveau)</i>	Produits de ciment énumérés à l'annexe XI	Nomenclature (NC) en annexe XI	Interdiction d'importer les produits de ciment, originaires ou en provenance de Biélorussie, énumérés à l'annexe XI			Exportation possible pour l'exécution jusqu'au 4 juin 2022 des contrats conclus avant le 2 mars 2022	- Y806
Article 1 octodecies <i>(nouveau)</i>	Produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XII	Nomenclature (NC) en annexe XII	Interdiction d'importer les produits sidérurgiques, originaires ou en provenance de Biélorussie, énumérés à l'article XII			Exportation possible pour l'exécution jusqu'au 4 juin 2022 des contrats conclus avant le 2 mars 2022	- Y807
Article 1 novodecies <i>(nouveau)</i>	Produits en caoutchouc énumérés à l'annexe XIII	Nomenclature (NC) en annexe XIII	Interdiction d'importer les produits en caoutchouc, originaires ou en provenance de Biélorussie, énumérés à l'article XIII			Exportation possible pour l'exécution jusqu'au 4 juin 2022 des contrats conclus avant le 2 mars 2022	- Y808